

# ANNEXE I AU RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2014

## ANNEXE I AU RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2014

En référence à l'article 13, alinéa 4 du règlement d'assurance, la présente annexe expose les bases relatives au calcul des prestations. Le salaire annuel déterminant / salaire assuré, les cotisations, les bonifications supplémentaires et les valeurs techniques servent de base.

### 1. Salaire annuel déterminant / salaire assuré

- 1.1. Seuil d'entrée (art. 3)  
L'affiliation est obligatoire pour tous les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant excède le salaire minimal en vigueur selon la LPP.  
– Seuil d'entrée 2015/2016 = CHF 21 150.00
- 1.2. Salaire annuel déterminant (art. 14)  
Le salaire annuel déterminant est égal au salaire annuel AVS prévu. Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP.  
– Montant-limite supérieur 2015/2016 =  
10 × CHF 84 600.00 = CHF 846 000.00
- 1.3. Salaire assuré (art. 15)  
Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant réduit du montant de coordination. La CPV/CAP connaît trois types d'assurance qui se distinguent par une coordination différente. Déductions de coordination possibles:  
– Assurance de type N:  
29% du salaire annuel déterminant  
– Assurance de type B:  
conformément à la LPP  
(2015/2016: CHF 24 675.00)  
– Assurance de type K:  
150% du montant de coordination selon la LPP (2015/2016: CHF 37 013.00)  
– Salaire assuré minimal:  
2015/2016: CHF 3 525.00

### 2. Cotisation ordinaire (art. 25)

Les cotisations se composent des bonifications de vieillesse ainsi que des cotisations de risque et pour frais d'administration. Elles s'échelonnent selon les catégories d'âge.

Âge	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Cotisation pour frais d'admin.	Cotisations Total
17–24		1,0% du salaire AVS, forfaitaire		
25–31	8,6%	5,0%	0,3%	13,9%
32–41	11,6%	5,0%	0,3%	16,9%
42–51	16,6%	5,0%	0,3%	21,9%
52–65	19,6%	5,0%	0,3%	24,9%
65–70	8,6%	0,0%	0,3%	8,9%

Les cotisations sont financées à  $\frac{1}{3}$  par l'employé et à  $\frac{2}{3}$  par l'employeur. L'article 24, alinéa 5 du règlement d'assurance reste réservé.

### 3. Intérêts (art. 16)

- 3.1. Le taux de rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé annuellement par le Conseil de fondation.
- 3.2. Taux d'intérêt
- a) Taux d'intérêt actuel sur l'avoir de vieillesse, l'avoir excédentaire, l'avoir supplémentaire y compris l'assurance complémentaire:
- |                 |       |
|-----------------|-------|
| 2014 définitif  | 3,25% |
| 2015 définitif  | 2,00% |
| 2016 provisoire | 2,00% |
- b) Taux d'intérêt pour le calcul des avoirs de vieillesse projetés:
- |                |       |
|----------------|-------|
| 2014/2015/2016 | 3,25% |
|----------------|-------|
- c) Taux d'intérêt technique pour le calcul des engagements envers les rentiers:  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 3,25%
- d) Taux d'intérêt minimal LPP sur les avoirs de vieillesse LPP:
- |           |       |
|-----------|-------|
| 1985–2002 | 4,00% |
| 2003      | 3,25% |
| 2004      | 2,25% |
| 2005–2007 | 2,50% |
| 2008      | 2,75% |
| 2009–2011 | 2,00% |
| 2012–2013 | 1,50% |
| 2014–2015 | 1,75% |
| 2016      | 1,25% |

### 4. Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire (art. 26)

Pour les types d'assurance N et K, une contribution supplémentaire (bonification supplémentaire) est due en cas d'augmentation de salaire. La bonification supplémentaire est calculée de manière à ce que l'augmentation de l'avoir de vieillesse soit égale à l'augmentation de salaire, exprimée en pour-cent.

Formule:

Augmentation de salaire en % × avoir de vieillesse disponible

Exemple:

Augmentation de salaire 5%

Avoir de vieillesse disponible avant augmentation de salaire: 100 000.00

Bonification supplémentaire 5% de  
100 000.00 = 5 000.00

Les bonifications supplémentaires sont déduites du salaire sous forme de mensualités réparties en règle générale sur une année civile.

Les bonifications supplémentaires sont financées à  $\frac{1}{3}$  par l'employé et à  $\frac{2}{3}$  par l'employeur. Les articles 26, alinéa 1 et 26, alinéa 10 du règlement d'assurance restent réservés.

### 5. Bases actuarielles

Les engagements des capitaux de couverture des rentes sont calculés à l'aide des bases suivantes: depuis 2012 LPP 2010, projection 2011, taux d'intérêt technique 3,25%

### 6. Dispositions finales

6.1. L'annexe I a été approuvée par le Conseil de fondation en date du 7 juin 2013 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

6.2. L'annexe I est adaptée annuellement aux nouvelles circonstances et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de fondation.

**CPV/CAP**  
**Caisse de pension Coop**  
**Dornacherstr. 156**  
**Case postale 2550**  
**4002 Bâle**

Téléphone 061 336 67 78  
Fax 061 336 74 25  
E-mail [info@cpvcap.ch](mailto:info@cpvcap.ch)  
[www.cpvcap.ch](http://www.cpvcap.ch)